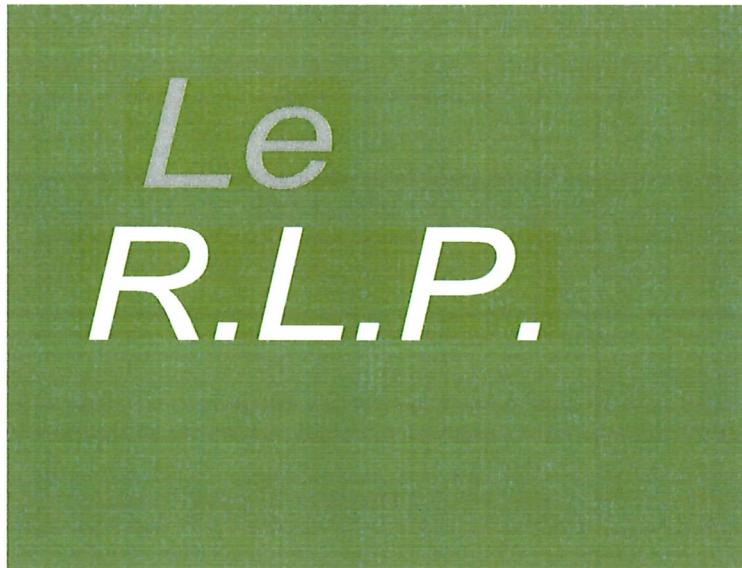


PORTEL-SUR-GARONNE



9-3.

COMPLEMENTS AUX CONCLUSIONS CE

MODIFICATION N°2

Délibération du 25 septembre 2025



Département de la Haute-Garonne

ENQUÊTE PUBLIQUE
Deuxième modification
Du règlement local de publicité
Commune de Portet-sur-Garonne

Du lundi 19 mai au mardi 3 juin 2025

**Complément aux conclusions
du commissaire enquêteur**

Commissaire enquêteur
Christian LOPEZ

SOMMAIRE

1	Préambule	5
2	Contexte et enjeux du projet	6
2.1	Les objectifs du projet	6
2.2	Justifications du projet.....	6
3	Analyse et avis du commissaire enquêteur	6
3.1	Sur l'affichage publicitaire lumineux en vitrine (article 1.7)	7
3.2	Sur les autres modifications du RLP	7
3.3	Sur les modifications du lexique	8
3.4	Sur les réponses aux observations	8
3.5	Avis du commissaire enquêteur	9
4	Conclusions du commissaire enquêteur.....	9
4.1	« Des constats objectifs »	9
4.2	Conclusions	10

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250925-DL202509UE116-AU
Reçu le 29/09/2025

Enquête publique relative à la deuxième modification
Du règlement local de publicité de la commune de Portet-sur-Garonne
Département la Haute-Garonne
Complément aux conclusions et avis du commissaire enquêteur
Juillet 2025

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250925-DL202509UE116-AU
Reçu le 29/09/2025

Enquête publique relative à la deuxième modification
Du règlement local de publicité de la commune de Portet-sur-Garonne
Département la Haute-Garonne
Complément aux conclusions et avis du commissaire enquêteur
Juillet 2025

1 Préambule

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la deuxième modification du règlement de publicité de la commune de Portet-sur-Garonne, qui s'est déroulée du lundi 19 mai au mardi 3 juin 2025, j'ai adressé mes conclusions au tribunal administratif. Celles-ci ont été enregistrées par le greffe le 26 juin 2025.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, retirée au bureau de poste d'Encausse les thermes le 17 juillet 2025, le tribunal administratif relevant l'insuffisance de mes conclusions m'a invité « *à compléter la motivation de ces conclusions, en justifiant plus clairement, à partir des avantages et des inconvénients du projet, le sens de votre avis personnel, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente* ».

Ce document répond donc à la demande du tribunal administratif.

2 Contexte et enjeux du projet

2.1 Les objectifs du projet

Le RLP (Règlement Local de Publicité) de la commune de Portet sur Garonne avait été élaboré en 1985 et avait fait l'objet d'une refonte complète dans le cadre d'une première révision, approuvée en 2011.

Ce projet de deuxième modification a été engagé par arrêté municipal, en date du 7 octobre 2024. Ses objectifs sont les suivants :

- Mise en adéquation du règlement local avec la Loi Climat et Résilience de 2021, permettant de prendre en compte la réglementation actualisée en matière d'affichage publicitaire lumineux en vitrine ;
- Adaptation de règles édictées dans le RLP et correction d'erreurs matérielles ;
- Mise à jour des documents annexés au RLP, notamment du lexique.

Dans sa note de présentation, la mairie de Portet-sur-Garonne considère que :

- « *Les objectifs recherchés ne remettent donc pas en cause l'économie générale du RLP actuel ni ne viennent assouplir les règles édictées. Ainsi, les modifications apportées ne rentrent pas dans le champ de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme* ».

Rappelons brièvement qu'un RLP doit être élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (article L581-14-1 du code de l'environnement)

2.2 Justifications du projet

Concernant l'affichage publicitaire lumineux en vitrine, le RLP existant ne comporte aucune disposition particulière sur ce point. Il convient donc d'encadrer cette pratique publicitaire et d'accompagner son développement prévisible, en évitant d'éventuels abus ou des dérives toujours possibles. Le projet de règlement modifié comprend donc un article spécifique :

- « *Article 1.7 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses intérieures et aux écrans numériques* ».

Concernant les autres modifications, elles ne changent pas le sens des articles et des textes concernés. En effet, elles visent avant tout à apporter plus de précision, plus de clarté, de lisibilité. Elles ont également pour but d'actualiser, chaque fois que nécessaire, les éléments juridiques auxquels il est fait référence.

3 Analyse et avis du commissaire enquêteur

Les modifications prévues portent donc sur trois points :

- La réglementation de l'affichage publicitaire lumineux en vitrine, qui doit faire l'objet d'un nouvel article du RLP ;
- Des précisions, des clarifications et des actualisations de références juridiques, modifiant plusieurs articles du RLP,

- Des précisions et des corrections orthographiques sur la numérotation des articles du code de l'environnement mentionnés, au niveau du lexique.

3.1 Sur l'affichage publicitaire lumineux en vitrine (article 1.7)

Cette modification vise à encadrer une pratique pour laquelle le règlement existant ne prévoit aucune règle particulière. Elle se fonde sur l'article L581-14-4 du code de l'environnement :

- « *Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses* » (Article L581-14-4 du code de l'environnement - source Légifrance.gouv.fr)

Il y a donc lieu de considérer que collectivité est tout à fait en droit d'apporter cette modification à son RLP.

3.2 Sur les autres modifications du RLP

Ces modifications ne changent pas le sens ni le contenu général des articles concernés. Elles portent en effet sur des éléments de détail et visent comme le montre le tableau suivant :

- Soit à renforcer la clarté et la lisibilité ses articles concernés, notamment par des effets de redondance ;
- Soit à apporter des précisions permettant d'éclairer le lecteur sur un point précis ;
- Soit à corriger des erreurs sur la numérotation des articles du code de l'environnement auxquels il est fait référence dans le texte de l'article.

Articles concernés	Contenu et objet de la modification
1.1	Précision rajoutée sur la date de révision du RLP
1.3.1- 3.2.1	Ces modifications créent chaque fois un effet de redondance sur les titres des articles concernés. Elles en renforcent ainsi le sens général et leur compréhension,
1.3.2 - 1.4 - 1.5.3- 1.6 – 1.8.1 – 1.8.2 – 2.2	Ces modifications créent chaque fois un effet de redondance sur le titre des articles concernés. Elles en renforcent ainsi l'exposé de leur champ d'application.
1.3.3	Cette modification vise à préciser la surface autorisée pour le mobilier urbain publicitaire, ainsi que la répartition entre celle consacrée à la publicité et celle réservée aux informations non publicitaires.
1.8	La création d'un article 1.7 implique d'adapter la numérotation des articles suivants.
1.8.1	Cette modification porte sur le libellé de la numérotation des articles du code de l'environnement cités en référence.
1.9 -	Cette modification apporte une précision complémentaire sur le champ d'application de l'article.

2.2	Cette modification intervenant au niveau du texte de l'article renvoie le lecteur au lexique, concernant le terme de « clôture non aveugle ».
-----	---

Concernant plus particulièrement l'article 1.3.3, il a fait l'objet d'une observation qui a été prise en compte par la commune dans ses réponses au PV de synthèse.

3.3 Sur les modifications du lexique

On compte au total 5 modifications ont été apportées au lexique existant. Elles sont brièvement rappelées dans le tableau ci-dessous.

Entrée du lexique concernée	Objet et contenu de la modification
Activités dérogatoires	Le texte fait référence aux articles du code de l'environnement qui définissent et encadrent ces activités dérogatoires.
Clôture non aveugle	Ajout d'une nouvelle entrée expliquant la signification de ce terme.
Mobilier urbain recevant de la publicité	La modification concerne le libellé des numéros des articles du code de l'environnement concernés.
Publicité lumineuse	La modification concerne le libellé des numéros des articles du code de l'environnement concernés.
Enseignes et pré-enseignes temporaires	La modification consiste à actualiser la référence au code de l'environnement concernée et à y rajouter le texte de l'article mentionné.

3.4 Sur les réponses aux observations

L'enquête publique a suscité 8 observations parmi lesquelles :

- Une était hors sujet ;
- Six avaient été déposées par une représentante de l'UPE (Union de la Publicité extérieure), l'organisation professionnelle qui rassemble les entreprises intervenant dans ce secteur d'activité ;
- Une avait été déposée par la direction régionale de l'entreprise JC Decaux, spécialisée dans le mobilier urbain publicitaire.

Cette dernière observation propose d'intégrer, dans le texte de l'article 1.3.3 du projet de RLP modifié, la référence à l'article R581-47 du code de l'environnement. La collectivité y ayant apporté une réponse favorable, cette proposition de modification devra donc être intégrée au projet de modification du RLP (cf réserve n°1).

Quant aux observations déposées par la représentante de l'UPE (Union de la Publicité extérieure), elles visent à assouplir plusieurs règles édictées par le projet de RLP modifié. Elles s'inscrivent ainsi dans une logique de défense d'une activité professionnelle, réclamant bien

entendu un assouplissement des contraintes auxquelles doivent se conformer les professionnels concernés.

Une telle démarche ne saurait être répréhensible et la collectivité se doit de la prendre en compte. Cependant, elle y a répondu chaque fois par la négative, considérant en effet que les modifications proposées « *visaient à atténuer le règlement actuel* ». De ce fait, elles ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'une procédure de révision et pas dans celui d'une modification du RLP.

Par ailleurs, il convient de constater que, hormis celle relative à l'article 1.7, toutes les observations de la représentante de l'UPE ne concernent pas directement les modifications proposées dans le projet de RLP modifié.

3.5 Avis du commissaire enquêteur

Ce projet porte essentiellement sur deux points :

- L'intégration d'un nouvel article visant à encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines.
Cette disposition est conforme à l'article R581-14-4 du code de l'environnement. Cependant, je constate que celui-ci n'est pas mentionné de manière explicite. A mon avis, il conviendrait de s'appuyer sur cette référence réglementaire pour légitimer pleinement cette nouvelle disposition. Ce point fait donc l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur.
- L'ajout de précisions et de compléments de textes, ainsi que des corrections et des actualisations relatives aux références juridiques mentionnées dans les articles concernés ou au niveau du lexique.
- *Ces modifications interviennent sur éléments strictement formels ou sur des points de détail, qui ne changent pas le sens ni le contenu général des articles concernés.*

A mon sens, ce projet présente un triple avantage :

- *Il permet tout d'abord la mise en adéquation du règlement local avec la Loi Climat et Résilience de 2021 en intégrant la réglementation actualisée en matière d'affichage publicitaire lumineux en vitrine.*
- *Il apporte des précisions et des éléments complémentaires qui renforcent la clarté, la lisibilité et la compréhension des articles et des entrées lexicales*
- *Il actualise et corrige des erreurs orthographiques concernant les références juridiques mentionnées dans les articles faisant l'objet de modifications.*

Je ne vois pas quels inconvénients on pourrait opposer à ces avantages, qui consistent à actualiser le RLP au plan juridique, à en corriger quelques erreurs orthographiques et à le rendre au final plus lisible et plus compréhensible.

4 Conclusions du commissaire enquêteur

4.1 « Des constats objectifs »

Au terme de cette enquête publique, « 4 constats objectifs » s'imposent :

1. Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale et n'entraîne donc aucun impact significatif sur l'environnement ;
2. Il a fait l'objet d'un avis favorable des PPA (Personnes Publiques Associées) ;
3. L'enquête publique s'est déroulée sans le moindre incident¹ ;
4. Ce projet n'a suscité aucune remise en cause, aucune contestation, ni aucune opposition ;

Il convient également d'observer que la mairie de Portet-sur-Garonne a déployé des moyens complémentaires à ceux prévus par la procédure réglementaire pour informer le public et les professionnels locaux les plus directement concernés :

- 8 lieux d'affichage sur le territoire de la commune ;
- Mails aux organisations professionnelles.

Outre les avantages précédemment évoqués, tous ces constats plaident largement en faveur de ce projet. Il convient néanmoins de prendre en compte les réserves mentionnées aux points 3.4 et 3.5.

4.2 Conclusions

Dans le cadre de cette enquête publique, j'ai effectué l'ensemble des actions suivantes :

- Prise de connaissance du dossier du dossier d'enquête publique ;
- Rencontres, entretiens et échanges de mails avec le service urbanisme de la mairie de Portet-sur-Garonne ;
- Analyse et lecture attentive du projet ;
- Validation de l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête publique ;
- Tenue de deux permanences ;
- Après clôture de l'enquête publique :
 - Rédaction du procès-verbal de synthèse et présentation orale au service de l'urbanisme de la collectivité.

Je considère que :

- Le public a pu disposer dans les documents mis à sa disposition :
 - ✓ De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de ce projet de modification du RLP ;
 - ✓ De toutes les précisions nécessaires pour appréhender les raisons qui ont motivé les choix du maître d'ouvrage ;
- En outre, ce projet de modification du RLP intervient dans une commune qui se caractérise par la forte densité des entreprises et des enseignes commerciales présentes sur son territoire. Il participe ainsi directement au cadre de vie. De plus, il convient de noter que les modifications apportées s'inscrivent dans une volonté :
 - D'encadrement de l'affichage publicitaire lumineux en vitrine, en application de l'article L581-14-4 du code de l'environnement.
 - De précision, de clarification et de lisibilité de l'ensemble des articles du RLP et du contenu du lexique ;

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250925-DL202509UE116-AU
Reçu le 29/09/2025

Enquête publique relative à la deuxième modification
Du règlement local de publicité de la commune de Portet-sur-Garonne
Département la Haute-Garonne
Complément aux conclusions et avis du commissaire enquêteur
Juillet 2025

En conclusion, je considère que ce projet de RLP modifié est conforme à l'intérêt général. Je lui donne donc en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE, assorti de deux réserves.

Réserve 1

Elle concerne l'article 1.3.3 du projet de RLP modifié, relatif au mobilier urbain publicitaire. Je demande à ce que soit insérée dans le texte de cet article la référence à l'article R581-47 du code de l'environnement, comme s'y est engagée la commune dans sa réponse au procès-verbal de synthèse.

Réserve 2

Elle concerne l'article 1.7 du projet de RLP modifié. Je demande à ce que soit insérée dans le texte de cet article la référence à l'article R581-14-4 du code de l'environnement, qui permet à une collectivité de réglementer l'affichage publicitaire lumineux en vitrine dans son RLP.

Encausse les thermes, le 18 juillet 2025

Le commissaire enquêteur
Christian LOPEZ